

En 1325, les gens du Chapitre ayant commis divers excès dans les terres du seigneur de Roussillon et dans le prieuré de Largentière, le bailli de Mâcon les avait taxés pour ce fait à une grosse amende (3,400 livres t.). Le Chapitre en appela au roi qui donna à deux commissaires l'ordre de venir sur les lieux étudier et résoudre l'affaire. Les offres du Chapitre, portées de 1,000 et 1,500 livres à 2,000, parurent acceptables aux délégués par cette raison surtout que des individus blessés ou tués dans ces troubles, la plus grande partie avait péri et que les autres étaient *de l'Empire* ou *de pauvres gens* (1). Le Chapitre, on le voit, s'était plié au nouvel ordre de choses et trouvait déjà profit à le faire.

Ailleurs, c'est l'archevêque qui prie le roi de le défendre des entreprises incessantes des comtes de Savoie. Le 19 septembre 1337, le bailli de Mâcon reçut ainsi l'ordre de maintenir l'archevêque dans la possession du château de Bèchevelin et du pont du Rhône (2).

(1) Approbation par le roi, le 16 février 1326 (à Paris), de l'accord fait le 14 octobre 1325 (à Mâcon) entre l'Eglise et les gens du roi. (*Arch. nat.*, Trésor des Ch., J.J. 64, n° LX.)

Entre autres excès, les gens du Chapitre étaient accusés d'avoir brûlé quelques lépreux. « *Juxta pontem Grayssant quosdam leprosos com-
« buxisse.* »

L'accord se fit aisément : « *Cum diceretur quod magna pars hominum
« seu gentium que interfuisse dicebantur super predictis decesserant, alii
« plures erant de imperio, alii pauperes et egeni.* » Quel aveu !

(2) Acte royal. *Arch. dép. du Rhône*, Arm. Cham, vol. 41, n° 4 (cote de l'Inventaire). — Sur les faits qui avaient rendu cet acte nécessaire, on peut voir l'enquête conservée au même dépôt sous la cote Arm. Cham, vol. 41, n° 1 ; et diverses pièces existant aux *Arch. dép. de l'Isère* (renseignement fourni par M. Pilot). — Sur l'appui fourni par la royauté à l'Eglise ou aux citoyens contre les barons de l'Empire, V. un acte royal